

Ordonnance n° 11/033 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Accord de prêt conclu le 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu telle que modifiée la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement en ses articles 9 alinéa 2 et 17 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Accord de prêt conclu en date du 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique au titre de projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er :

Est approuvé, l'Accord de prêt conclu en date du 10 octobre 2010 entre la République Démocratique du Congo et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, d'un montant de 6 000 000 USD (Dollars américains six millions), destiné au financement du projet de réhabilitation, de construction et d'équipement des centres de santé.

Article 2 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/034 du 02 avril 2011 portant approbation de l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines, et Lundin Holdings Ltd (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining S.a.r.l.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement en son article 340 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, spécialement en son article 43 alinéa 3 ;

Vu l'Avenant n° 1 à la Convention Minière amendée et reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines et Lundin Holdings LTD (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining Sarl, issu de la revisitation et de la renégociation de la Convention minière susvisée, finalisées en date du 21 octobre 2010 ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

Article 1 :

Est approuvé l'Avenant n° 1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005 entre la République Démocratique du Congo et la Générale des Carrières et des Mines, et Lundin Holdings LTD (TF Holdings Limited) et Tenke Fungurume Mining Sarl.

Article 2 :

Les Ministres des Mines, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 avril 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre